REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES

EPREUVES D'EXAMENS, PRE EXAMENS ET FORMATIONS DES PERMIS DE CONDUIRE POUR POIDS LOURDS

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°118/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 12 Janvier 2024, par laquelle **Madame Maud ANNOT DEBOT**, Directrice de **la Société AFTRAL,** demeurant ZAC de Nicopolis - 260 Rue des Romarins, à Brignoles (83 170), sollicite une dérogation de tonnage pour que **les véhicules de la société immatriculés DC-913-ZZ ou DC-945-ZZ ou DX-079-HG ou DZ-640-EM ou EA-596-GS ou BV-485-MZ ou BW-001-EL ou EQ-797-SE ou EX-463-CP ou EX-586-CA ou FC-395-GG ou FC-460-GG ou BY-477-KK ou DS-902-WQ ou AK-588-JT ou GD-097-XK ou GG-169-KG ou AX-396-CJ** puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux de Saint-Maximin La Sainte Baume, **sauf Centre-Ville,** pour effectuer **des épreuves d'examens, pré examen et formations des permis de conduire.**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisées à emprunter :

- **L'ensemble des chemins communaux à l'exclusion du Centre-Ville (périmètre limité par le Boulevard Bonfils, Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo).**

Pour effectuer **des épreuves d'examens, pré examen et formations des permis de conduire,** du **Lundi 15 Janvier 2024 au Mardi 31 Décembre 2024, de 06h00 à 21h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 Janvier 2024

Le Maire,

Alain DECANIS

MAIRIE St-MAXIMIN LA Ste-BAUME (VAR)